

## Fiche de synthèse – Mars 2019

# Réglementations affectant l'activité de meunerie à la ferme

### ➤ **Réglementation Semences** (décret 81-605 du 18 mai 1981)

La règle générale exige que pour que les semences d'une céréale soient commercialisées, la variété doit être inscrite au catalogue officiel des variétés. Jusqu'à peu les seules dérogations possibles concernaient la vente aux amateurs, ou l'échange dans le cadre de programme de recherche-expérimentation. Depuis la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, il est aussi possible d'échanger des semences de variétés, non protégées par un Certificat d'Obtention Végétale (COV), dans le cadre de **l'entraide agricole** (article 12).

L'entraide est définie dans le code rural (article L. 315-1). Les échanges doivent être équitables. Il est fortement conseillé de signer un contrat d'entraide et de tenir un cahier de suivi afin d'assurer la réciprocité des échanges. Le bénéficiaire peut éventuellement rembourser tout ou partie des coûts de production, mais il ne s'agit pas de vente de semences. **En dehors de ces cadres, il faut acheter des semences certifiées.**

Les semences fermières autoproduites à partir de variétés commerciales sont permises pour la plupart des céréales en contrepartie du règlement de la Taxe CVO (Contribution Volontaire Obligatoire) « Recherche céréales à paille » aux les organismes collecteurs. Cette taxe est automatiquement prélevée lorsque vous livrez votre récolte à un organisme collecteur (sauf dans trois cas, cf. Partie Fiscale).

#### ★ **A retenir**

Le champ d'application du décret 81-605 ne s'applique qu'à la commercialisation des semences, et non à l'usage qui en est fait par la suite. Il est donc possible pour un agriculteur de cultiver des variétés inscrites ou non au Catalogue officiel et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée (farine, pain...).

### ➤ **Réglementation sur la commercialisation des céréales** (art. L.666-1, L.666-4 et D.666-1 du Code Rural)

Pour vendre ses récoltes, un agriculteur doit nécessairement passer par un Organisme collecteur déclaré, seul habilité à reverser les taxes à la Recette principale de Douanes du département. En revanche, la marchandise ne doit pas obligatoirement être stockée chez cet organisme. Par dérogation, le céréalier peut la livrer ou la faire livrer directement à l'utilisateur final, sous contrôle de l'Organisme collecteur. L'Organisme collecteur a en charge la facturation et le reversement des taxes aux offices.

Un éleveur ne peut donc acheter des graines pour l'alimentation animale en direct à un céréalier que sous certaines conditions.

#### ★ **A retenir**

- La vente directe de céréales et d'oléagineux (colza, tournesol, soja, lin oléagineux...) est interdite. Il faut passer par un organisme collecteur au moins de façon virtuelle.
- Il existe cependant des **tolérances administratives** pour l'orge, le maïs, le seigle et le triticale. Leur vente directe est soumise à deux conditions : 1) vente autorisée seulement dans la commune de production et les communes limitrophes pour orge et maïs, et sur le département et cantons limitrophes pour seigle et avoine, 2) chaque transport ne peut dépasser cinq quintaux.
- Pour les protéagineux, pas d'interdiction particulière.



# Fiche de synthèse – Mars 2019

## ➤ **Réglementation Meunerie** (art. L.666-6 et D 666-16 et suiv. du Code Rural)

La production de farine est réglementée par une législation nationale qui oblige les moulins qui écrasent du blé tendre pour la consommation humaine à posséder un contingent. Ce contingent constitue un droit d'exercice de la profession et un plafond d'écrasement à ne pas dépasser sur l'année civile. Cette capacité d'écrasement peut-être augmentée par acquisition ou location de droits de mouture détachés d'un autre contingent.

Depuis 1935, la création de nouveaux contingents et la réouverture de moulins fermés sont interdites. Depuis 1966, il est possible de transférer ou d'acheter des droits de mouture. L'acquisition d'un contingent et des droits de mouture doivent être enregistrés par la Commission Consultative de la Meunerie.

Voici les principaux points de la réglementation relative à la meunerie:

- « Est considérée comme exploitant de moulin toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, effectue des opérations ayant pour objet de convertir des blés tendres en farine ». (Art. D. 666-16 du Code Rural)  
*À noter: l'exploitant du moulin est la personne qui écrase et non la personne qui possède les meules.*
- Les moulins écrasant moins de 350 quintaux de blé tendre par an sont dispensés de l'obligation de détenir un contingent sous réserve qu'ils soient bien enregistré auprès de France Agrimer (Art. D. 666-25 du Code Rural).  
*A noter: Cette dérogation « petits moulins » n'est pas spécifique aux agriculteurs-transformateurs.*
- L'exploitant de moulin qui écrase plus de 35T/an de blé doit détenir un contingent de meunerie (droit de base) et, le cas échéant, des droits de mouture complémentaires (Art. L.666-6).  
*A noter: cette obligation concerne aussi l'agriculteur qui écrase sa propre récolte, ou celle d'autres agriculteurs.*
- Tout exploitant de moulin produisant de la farine de blé tendre destinée à la consommation humaine en France métropolitaine est tenu de déposer une déclaration d'existence auprès de France AgriMer. (Art. D. 666-17 du Code Rural).  
*A noter: les moulins doivent déclarer leur existence au moins un mois avant le début de leur exploitation.*
- Tout exploitant de moulin qui produit des farines de blé tendre doit tenir une comptabilité matières avec pièces justificatives. Il doit adresser mensuellement à France Agrimer un état statistique (Etat8) précisant les stocks ainsi que les quantités de blé écrasées et leur destination. Par dérogation les moulins écrasant moins de 35 T/an de blé tendre transmettent leur état statistique de manière annuelle à France Agrimer (Art. D.666-25).  
*A noter: Dans l'Aude, il existe un précédent administratif de déclaration globale annuelle, accepté par France Agrimer, lorsque les quantités et la diversité des acheteurs ne varient que très peu d'un mois à l'autre.*

### ★ **A retenir**

Les exploitants de « petits moulins » écrasant moins de 350 quintaux/an de **BLE TENDRE** sont:

- dispensés de l'obligation de détenir un contingent
- obligés de s'enregistrer auprès de France Agrimer
- obligés de déclarer une fois par an les quantités écrasées (mensuellement).
- « obligés » de payer la taxe farine (cf. point suivant)

**2**



# Fiche de synthèse – Mars 2019

## ➤ Réglementation Fiscale céréales

**Taxe sur les céréales commercialisées (TFA)** (art. 1619 du Code général des impôts)

- Cette taxe, s'élevant à 0,28 €/ tonne de céréales, est assise sur les quantités de céréales livrées à l'organisme collecteur de céréales. Concrètement, elle est prélevée par ce dernier lors de la livraison

**COV « Recherche céréales à paille » (semences de ferme) :**

- Cette taxe est due pour la reproduction de semences de variétés protégées par un COV (semences de ferme), pour le blé (dur et tendre), avoine, seigle, triticale, riz et épeautre. Prélevée automatiquement au moment de la livraison de la récolte à l'organisme collecteur, elle est de 0,70€/tonne de céréales livrées, sauf si vous fournissez une facture d'achat de semences certifiées (0,90€/t à partir de juin).
- Les « petits agriculteurs », produisant moins de 92 t. de céréales et oléoprotéagineux par an sont exonérés du paiement de cette taxe. Dans ce cas, remettre à votre collecteur une déclaration sur l'honneur indiquant que vous produisez moins de 92 t de céréales et d'oléoprotéagineux par an, accompagnée d'une copie de votre déclaration PAC

*A noter : si on utilise des semences paysannes ou plus généralement du domaine public, il faut demander le remboursement de cette taxe.*

**COV « Intercéréales »**

- Il s'agit d'une taxe prélevée sur les volumes de céréales vendues par l'agriculteur, sur les volumes collectés par l'organisme collecteur et le volume transformé en farine par le meunier. Elle concerne le blé (dur et tendre), l'orge, le maïs, le riz, l'avoine, le seigle, le sorgho et le triticale. Elle s'élève à 0,63€/ tonne de céréales.

*A noter: les céréales transformées par un tiers puis utilisées sur l'exploitation en alimentation animale sont exonérées de cette taxe.*

## ★ A retenir

- Un paysan qui transforme sa propre production de céréales en farine, agit dans le prolongement de son acte de production primaire. Il ne rentre pas en cela dans le domaine de la commercialisation des céréales. Pour cette raison, les quantités de céréales, que le paysan transforme sur sa ferme, n'ont pas à être déclarées à un organisme collecteur, il n'y a pas de taxe « céréales » à payer
- Il n'est pas possible d'acheter en direct du blé à son voisin pour l'écraser ! (voir Réglementation commercialisation des céréales). Par contre il est possible d'acheter d'autres céréales tel que l'en grain, le blé dur, le sarrasin en direct.
- Achat possible dans la limite de 40% de son chiffre d'affaire si on déclare au réel et dans la limite de 100 000€/an. Dans le cas du statut fiscal micro bénéficiaire agricole réel (ex-forfait) , il n'est pas possible d'intégrer les revenus provenant de ces achats dans le chiffre d'affaire agricole.

**3**



## Fiche de synthèse – Mars 2019

### ➤ Réglementation fiscale meunerie

**Taxe pour farine ou semoule de blé tendre livrée ou mise en œuvre pour la consommation humaine** (art. 1618 septies du Code général des impôts)

Créée en 1997, cette taxe sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre est connue sous le nom de taxe « farine » ou taxe « CCMSA » (Caisse centrale de la MSA) ou anciennement BAPSA ou FFIPSA (noms faisant référence à différents fonds de prestations sociales agricoles). Elle est perçue auprès des meuniers et son produit reste aujourd'hui affecté au financement des assurances maladie, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles (Article L731-2 du code rural), afin que ces opérateurs participent au financement de la MSA.

- Elle s'élève à 15,24€ HT pour la farine de blé tendre
- Elle est calculées sur base de la déclaration 152 M qui est à faire chaque mois auprès des douanes

*A noter: Les réseaux RSP, FNAB et Confédération Paysanne considèrent que le paysan-meunier agit dans le prolongement de son acte de production primaire et n'a pas à s'acquitter de paiement de cette taxe. Ce d'autant plus qu'il contribue déjà au financement de la MSA par le paiement de ses cotisations sociales.*

### ➤ Réglementation Boulange

Seuls les professionnels assurant eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation, sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain peuvent utiliser l'appellation « boulanger » (art. L.122-17 Code de la consommation).

L'exercice de la **profession d'artisan boulanger** est réglementée, et nécessite d'être titulaire d'un CAP, d'un BEP (ou équivalent). Cependant, la transformation de la farine en pain à la ferme constitue un prolongement de l'activité agricole et la détention d'un diplôme de boulanger n'est pas obligatoire.

Certaines appellations comme "pain de tradition française", "pain traditionnel français", "pain au levain" sont réglementées (décret n° 93-1074).

**Le paysan-boulangier doit utiliser principalement sa propre production (céréales et/ou farine).** Il lui est cependant possible d'acheter à l'extérieur un peu de céréales ou de farine pour compléter sa production si elle est insuffisante (en début d'activité, mauvaise récolte etc...) dans le respect des règles fiscales.

### ➤ Que faire en cas de contrôle?

Des contrôles sont possibles par :

- les Douanes pour des données de comptabilité matières, taxes sur les farines et les céréales,
- France Agrimer pour la déclaration du moulin, les contingents de meunerie, la comptabilité matières
- DDCSPP pour des question d'hygiène.

Le RSP, la Confédération paysanne et la FNAB ont formalisé une fiche technique «Paysan-transformateur de ses grains à la ferme. Que faire en cas de contrôle des douanes et/ou de FranceAgriMer? ». N'hésitez pas à vous rapprocher d'un des organismes ces réseaux pour vous la procurer.

**RESEAU SEMENCES PAYSANNES**, Emilie LAPPRAND, emilie@semencespaysannes.org

**CONFEDERATION PAYSANNE**, Joris GAUDARE jgaudare@confederationpaysanne.fr

**FÉDÉRATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**, Sébastien BONDUAU,  
cab.filières@biopaysdelaloire.fr

4



## Fiche de synthèse – Mars 2019

### ➤ **Limites de la réglementation « meunerie »**

Le RSP, la FNAB et la Confédération Paysanne remettent en cause l'application de la réglementation meunerie, aux paysans, qui sur leur ferme, écrasent leur propre récolte et ne doivent donc pas être assimilés aux exploitants de moulins définis dans le code rural. En effet, ces dispositions correspondent au métier de meunier (et amène des obligations spécifiques : paiement taxe farine, règles sanitaires, statut fiscal ...) et non à celui de paysan. Il s'agit d'un métier et de pratiques différentes. **En écrasant sa propre production, le paysan se place dans la continuité de son acte de production primaire: dans ce cadre, mouture et boulange sont des activités agricoles.**

A travers leur action collective, la FNAB, la Confédération Paysanne et le Réseau Semences Paysannes portent auprès des institutions un message commun remettant en cause l'application de la réglementation actuelle de l'exploitation d'un moulin aux paysans transformant leur propre production. Sans rejeter toute réglementation, cette action collective vise à consolider la reconnaissance du statut de paysan pour ses activités et à amener les institutions à réfléchir sur les évolutions nécessaires par rapport à la situation actuelle.

### ➤ **Réglementation Spécifique aux « organismes collecteurs »**

- Nouvelle entité inscrite au registre du commerce qui peut légalement acheter et revendre du blé tendre en direct aux producteurs.
- Même obligations administratives que les meuniers : remplir l'Etat 8 mensuel + paiement de la taxe sur les céréales et la farine.

Afin d'être agréé organisme « collecteur - utilisateur », il faut disposer sur site de :

- 1- Equipements permettant de garantir la loyauté des transactions :
  - pont bascule ou un peson permettant les pesées des entrées et sorties des lots **avec remise de tickets**
  - matériel de dosage d'humidité homologué
  - matériel pour les analyses physiques (poids spécifiques, taux de protéines, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé dur...)
- 2- Equipements permettant une bonne conservation des céréales biologiques du type :
  - installation de ventilation réfrigérée
  - nettoyeur séparateur et éventuellement trieur à alvéoles
  - installation de trans-silage
  - mesure de température
  - séchoir (si collecte de maïs ou riz)
- Il faut également s'engager par écrit à respecter l'ensemble de la réglementation applicable au secteur céréalier et notamment, le paiement comptant des céréales aux livreurs, l'acquittement des taxes parafiscales, et la fourniture des états statistiques.
- La réglementation concernant les organismes collecteurs a légèrement changé (loi du 27 juillet 2010). La publication d'une circulaire date de décembre 2010. Le principal changement réside dans le fait que le statut de « organisme collecteur » n'est plus soumis à une autorisation mais à **une déclaration.**



# Fiche de synthèse – Mars 2019

## ➤ Règles d'étiquetage de la farine

- La Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO) fréquemment utilisée pour la farine bio est de 6 mois.
- C'est au producteur d'apporter la preuve que ses produits seront stables pendant la période définie. A cette fin, des tests de vieillissement doivent être effectués, soit en interne, soit par un laboratoire indépendant.
- Lorsque la DLUO est dépassée, le fabricant ne garantit plus la qualité organoleptique (moins de goût, plus mou, plus sec...) et/ou diététique de la denrée. Le produit reste consommable s'il a été stocké selon les indications du fabricant. Il peut être maintenu à la vente.
- Il est possible d'indiquer le type de farine si une analyse du taux de cendre est faite, sinon il vaut mieux s'en tenir à la dénomination usuelle.
- Règles d'étiquetage bio, à faire valider par l'organisme certificateur.

Type	Taux de cendre	Dénomination usuelle
T45	moins de 0,5 %	farine blanche
T55	de 0,5 à 0,6 %	farine blanche
T55/ T65	de 0,5 à 0,75 %	farine blanche
T80	de 0,75 à 0,9 %	farine bise ou semi-complète
T110	de 1 à 1,2 %	farine complète
T150	plus de 1,4 %	farine intégrale

## ➤ Mentions obligatoires sur l'étiquette

Règlement INCO 2014 /2015 – Etiquette à faire valider par le service de répression des fraudes  
Tout ce qui peut être mensonger ou susceptible de créer des ambiguïtés ou des confusions dans l'esprit des consommateurs est interdit

Par exemple: “sans additifs ni conservateurs” / “sans additifs, ni conservateurs conformément à la législation” **Dans le cas de la farine, vous pouvez indiquer « Sans additif, ni gluten rajouté »**

Il faut pouvoir prouver l'exactitude des compositions, des dénominations ou des mentions

- Identification du responsable de la commercialisation
- Dénomination / quantité / DLUO dans un même champ visuel
- Indication du Type ou dénomination usuelle est obligatoire pour la farine de blé tendre, pas pour les autres céréales.
- Liste des allergènes (si le nom de la céréale est indiquée dans la dénomination pas besoin de le rapeler)
- Dérogation à la déclaration nutritionnelle car l'aliment est non transformé
- Lisibilité: caractère min 1,2mm

## ➤ Règlementation sanitaire et Bonnes pratiques d'hygiène

A suivre!

*Fiche réalisée par Kristel Moinet, animatrice filières bio au Biocivam de l'Aude et Max HAEFLIGER, chargé de mission filière Grandes cultures bio Occitanie et co-financée par la Région Occitanie dans le cadre du soutien aux filières bio régionales. Remerciements au Réseau Semences Paysannes pour ses relectures.*



**Biocivam 11** - Chambre d'Agriculture de l'Aude - ZA de Sautès à Trèbes  
11878 Carcassonne Cedex 9 - Tél. : 04 68 11 79 38 - Fax : 04 68 78 75 37  
E-mail : biocivam.11@orange.fr - www.bio-aude.com